

# **GE\_GERICHTE ATAS/729/2014 vom 17. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_729\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_729_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/729/2014 du 17 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/729/2014 del 17 giugno 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de

A/133/2014 - 4/6 - prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO ; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP ; RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA n'est pas applicable à la LPP.

### **E. 3**

Le litige porte sur la créance de la Fondation à l'encontre de la société.

### **E. 4**

a. La demande est introduite dans les formes prévues par l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10). L'ouverture d'une action fondée sur l'art. 73 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai. Les prétentions qu'un assuré fonde sur la LPP ou sur le règlement de l'institution de prévoyance ne peuvent s'éteindre, par suite de l'écoulement du temps, qu'en raison de la prescription (ATF 117 V 329), qui doit être expressément soulevée (ATF 129 V 237). La procédure prévue par l'art. 73 LPP n'est pas déclenchée par une décision sujette à recours, mais par une simple prise de position de l'institution de prévoyance qui ne peut s'imposer qu'en vertu de la décision d'un tribunal saisi par la voie de l'action (ATF 115 V 239). C'est dire que les institutions de prévoyance (y compris celles de droit public) n'ont pas le pouvoir de rendre des décisions proprement dites (ATF 115 V 224). b. En l'espèce, la fondation n'a rendu aucune décision, elle a pris acte des arguments de la société par pli du 17 décembre 2013. Le « recours » porté devant la Chambre de céans doit être converti en une action, un tel procédé étant par ailleurs admissible au regard de la jurisprudence (ATF 113 V 198 ; arrêt du Tribunal fédéral B58/02 du 25 octobre 2010, consid. 2).

### **E. 5**

Le demandeur qui ouvre une action en application de l'art. 73 LPP doit avoir un intérêt digne de protection à son admission (ATF 128 V 48 consid. 3a). A cet égard, l'existence d'un intérêt digne de protection a été admise lorsque l'intéressé serait enclin, en raison de l'ignorance quant à l'existence, à l'inexistence ou à l'étendue d'un droit ou d'une obligation

de droit public, à prendre des dispositions ou au contraire à y renoncer, avec le risque de subir un préjudice de ce fait (ATF 118 V 102 consid. 1). Le juge retiendra un intérêt pour agir lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit cependant pas. Il faut plutôt qu'en se prolongeant, elle empêche le demandeur de prendre ses décisions et qu'elle lui soit, de ce fait insupportable (ATF 122 III 282 consid. 3a). Selon l'art. 49 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur demande, constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public. Elle donne suite à une demande lorsque le requérant rend

A/133/2014 - 5/6 - vraisemblable qu'il a un intérêt juridique personnel et concret, digne de protection (art. 49 al. 2 LPA). Cependant, lorsque le justiciable peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore, la voie de l'action en constatation n'est pas admise (ATF 119 V 11 consid. 2). En vertu du principe de subsidiarité, une décision de constatation ne sera, en effet, prise qu'en cas d'impossibilité d'obtenir une décision formatrice, dès lors que celui qui prétend à une prestation doit réclamer son dû, plutôt que faire constater son droit (A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel, 1984, p. 867). Ainsi, lorsque la question litigieuse peut être réglée par une décision positive ou négative, l'intérêt juridique personnel, concret et digne de protection nécessaire à la recevabilité de l'action, fait défaut (P. TSCHANNEN/U. ZIMMERLI/M. MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 3ème éd., Berne, 2009, p. 243).

## **E. 6**

En l'espèce, la demanderesse conclut à ce que la chambre de céans constate que le décompte établi au 31 décembre 2012 pour un montant de CHF 20'833.- (ou CHF 20'933.- selon les pièces produites) est erroné. Dans la mesure où la demanderesse estime que, après compensation, c'est elle qui est créancière de la fondation, elle est en mesure de déposer une demande en paiement, chiffrée et motivée, dirigée contre la fondation. Dans la mesure où il est possible d'obtenir une décision formatrice, en application du principe de subsidiarité, l'action constatatoire n'est pas recevable. Les conclusions constatatoires de la demanderesse doivent donc être déclarées irrecevables.

## **E. 7**

Au demeurant, la chambre de céans n'a pas à se prononcer sur le fait de savoir si, effectivement, la fondation devra rendre une décision de mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer et si, corollairement, cette décision est sujette à recours devant la chambre de céans. Il serait toutefois utile, dans ce cadre-là, que la fondation établisse un simple décompte des cotisations dues par la société, pour la période considérée, sans procéder à une compensation entre deux factures, ce qui semble dérouter la demanderesse. A l'issue de cet exercice, la situation de débitrice ou de créancière de la société sera certainement clairement établie.

A/133/2014 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.